



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

## ARRETE

N°828/2009

**Actualisant les conditions de l'autorisation d'exploiter n°469/96 du 8 mars 1996  
applicables à la papeterie de la Société Papeteries de Clairefontaine située  
sur le territoire de la commune d'Etival-Clairefontaine**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU la circulaire de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable à Mesdames et Messieurs les Préfets en date du 16 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 8 mars 1996, complété par l'arrêté préfectoral n° 2084/2000 du 1<sup>er</sup> août 2000 et modifié par l'arrêté n° 2183/2001 du 20 juillet 2001 et par l'arrêté n° 1518/2004 du 24 juin 2004 autorisant la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE à ETIVAL-CLAIREFONTAINE,

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE en date du 27 février 2006 à la Préfecture des Vosges et les compléments apportés le 7 novembre 2007, le 11 avril 2008, le 11 juillet 2008 et le 6 novembre 2008,

VU le courrier en date du 27 août 2008 par lequel M. BAUER, Directeur production des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, informe Monsieur le Préfet de la mise à l'arrêt définitif de la tour aéroréfrigérante n° 6,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 27 février 2009 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 mars 2009,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 30 mars 2009,

VU la remarque formulée par l'exploitant auprès de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

## **ARRETE**

### **Article 1.**

L'arrêté préfectoral n° 469/96 du 8 mars 1996 autorisant la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE située à ETIVAL-CLAIREFONTAINE à exploiter une installation de papeterie est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2.**

L'article 1 est modifié comme suit :

La S.A.S. des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

Le présent arrêté est accordé pour une production annuelle de 219 000 tonnes de papier couché.

Toute augmentation de production devra être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet des Vosges.

**Article 3.**

L'article 2 est modifié comme suit :

Les activités soumises à autorisation préfectorale sont :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Situation
2260-1	Trituration de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	960 kW pour les deux machines à papier
2910-A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une unité de cogénération au gaz naturel (1 TAG de 18,3 MW et une chaudière de récupération de 38 MW)</li> <li>- Une installation de combustion, au gaz naturel, pouvant fonctionner au fioul lourd, d'une puissance totale de 28 MW</li> <li>- Une installation de combustion au gaz naturel d'une puissance totale de 21 MW</li> </ul>
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	570 kW
2440	Fabrication de papier couché	600 t/j
2445	Transformation de papier	1 000 t/j
2450-2-a	Atelier de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports	La quantité d'encre utilisée par heure peut atteindre 10 kg
1530-1	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	73 570 m <sup>3</sup>
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.  1° La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$	<p>Activité maximale dans l'établissement : 52,30 GBq</p> <p><math>Q = 52 \times 10^4</math> Bq</p>

Les activités soumises à déclaration sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Situation
1138-4-b	Dépôt de chlore liquéfié en bouteilles de 50 kg	La capacité emmagasinée est comprise entre 100 kg et 500 kg
1434 1-b	Installation de remplissage ou de distribution de véhicules à moteur	Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur à 1m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation de type « circuit primaire non fermé »	1 tour de type circuit primaire non fermé : TAR Machine 5 (P = 1 432 kW)
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation de type « circuit primaire fermé »	4 tours de type circuit primaire fermé : TAR STEP (2 tours, 1 circuit) TAR Technifroid Machine 5 TAR Technifroid Machine 6
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité aux gaz inflammables liquéfiés	Deux postes de remplissage des chariots

#### **Article 4.**

L'article 5 est modifié comme suit :

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **Article 5.**

L'article 6 est modifié comme suit :

La capacité maximale de production correspond à la production maximale possible brute en bout des machines à papier.

#### **Article 6.**

L'article 8 est modifié comme suit :

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc. ; ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées, à condition de ne pas perturber le fonctionnement des installations d'épuration.

Pour le 1<sup>er</sup> octobre 2009, l'exploitant étudiera la faisabilité de l'arrêt de la purge de déconcentration pendant un choc biocide sur les tours.

Pour le 1<sup>er</sup> août 2010, il installera une cuve de neutralisation pour les effluents issus de la régénération des résines échangeuses d'ions et des purges.

### **Article 7.**

L'article 24 est modifié comme suit :

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejet suivantes :

	<b>Flux massique autorisé annuel</b>	<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>Flux de pointe mois</b>	<b>Flux de pointe jour</b>
<b>MES</b>	73 000 kg/an	-	6 200 kg	400 kg/j
<b>DCO<sub>eb</sub></b>	146 000 kg/an	-	12 400 kg	600 kg/j
<b>DBO<sub>5(eb)</sub></b>	29 200 kg/an	-	2 480 kg	120 kg/j
<b>NTK</b>	10 000 kg/an	25 kg/j	-	35 kg/j
<b>P</b>	2 000 kg/an			
<b>AOX</b>	800 kg/an			

La température des effluents sera inférieure à 30° C dans le cas général et à 35° C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25° C.

Le débit des effluents sera limité à 5 500 m<sup>3</sup> en moyenne par jour et 6 000 m<sup>3</sup> par jour en pointe.

Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

### **Article 8.**

L'article 59 est modifié comme suit :

Les valeurs limites d'émission déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre-cube normal sec (mg/m<sup>3</sup>).

#### Chaudières et sécheurs

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % :

<b>Polluant</b>	<b>Gaz Naturel</b>	<b>Fioul lourd</b>
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	225 mg/Nm <sup>3</sup>	300 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	175 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone en équivalent CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Le fonctionnement au fioul lourd BTS (2%) en secours, lors des périodes d'effacement du contrat de fourniture en gaz naturel, ne devra pas excéder 100 jours par an.

### Cogénération

Polluant	Fonctionnement TAG Seule	Fonctionnement TAG + postcombustion	Fonctionnement postcombustion
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3*</sup>	15 mg/Nm <sup>3*</sup>	5 mg/Nm <sup>3**</sup>
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	80 mg/Nm <sup>3*</sup>	90 mg/Nm <sup>3*</sup>	225 mg/Nm <sup>3**</sup>
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	10 mg/Nm <sup>3*</sup>	30 mg/Nm <sup>3*</sup>	35 mg/Nm <sup>3**</sup>
Monoxyde de carbone en équivalent CO	85 mg/Nm <sup>3*</sup>	250 mg/Nm <sup>3**</sup>	100 mg/Nm <sup>3**</sup>

L'exploitant fournira pour le 1<sup>er</sup> août 2010, un dossier recensant les travaux effectués et projetés sur ses installations de combustion, afin de se rapprocher des performances des meilleures techniques disponibles en matière de rejets atmosphériques.

### **Article 9.**

L'article 98 est modifié comme tel :

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou de tout règlement ultérieur qui subsisterait

Les deux cuves de Gaz de Pétrole Liquéfié se verront équipées de dispositifs de protection pour le 1<sup>er</sup> avril 2009.

### **Article 10. CONFORMITE AUX DOSSIERS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

### **ARTICLE 11 :**

---

\* à 15% d'O<sub>2</sub> gaz sec

\*\* à 3% d'O<sub>2</sub> gaz sec

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 12 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

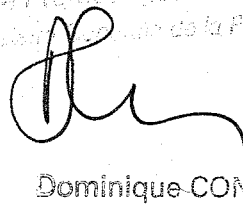
**ARTICLE 13 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Etival-Clairefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries de Clairefontaine et dont copie sera déposée à la Mairie d'Etival-Clairefontaine et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Etival-Clairefontaine pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 27 AVR. 2009

Le Préfet,

Pour la Préfecture en déléguation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture.



Dominique CONCA